



COMPTE RENDU DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 27 JANVIER 2021

L'an deux mille vingt et un, le vingt-sept janvier, le conseil communautaire s'est réuni à la salle Blanche Montel, à Luzarches, en séance publique avec retransmission des débats sur le site internet de l'EPCL, sur la convocation qui a été adressée à ses membres le 21 janvier 2021.

Etaient présents : (28) puis (27 à partir de 16h10), puis (19 à partir de 17h30) Patrice ROBIN, Claude KRIEGUER, Annick DESBOURGET(départ à 17h30), Christiane AKNOUCHE (départ à 17h30), Jean-Noël DUCLOS, Jean-Marie BONTEMPS, Delphine DRAPEAU (départ à 17h30), Jacques RENAUD (départ à 16h10), Sylvain SARAGOSA, Corinne TANGE(départ à 17h30), Jean-Marie CAZIEUX suppléance d'Emmanuel DE NOAILLES, Jacqueline HOLLINGER, Gilbert MAUGAN, Patrick FAUVIN, Michel MANSOUX, Nathalie DELISLE-TESSIER, Nicolas ABITANTE, Jean-Christophe MAZURIER, Chantal ROMAND (départ à 17h30), Silvio BIELLO, Fabrice DUFOUR, Thierry PICHERY, Jacques FÉRON, Jacques ALATI (départ à 17h30), Olivier DUPONT, Valérie LECOMTE (départ à 17h30), Sarah BÉHAGUE (départ à 17h30), Laurence BERNHARDT, Conseillers Communautaires formant la majorité des membres en exercice.

Absents représentés ayant donné pouvoir : (11) Paule LAMOTTE pouvoir à Claude KRIEGUER, Richard GRIGNASCHI pouvoir à Christiane AKNOUCHE jusqu'à 17h30, Christophe VIGIER pouvoir à Claude KRIEGUER, Michel ZEPPEFELD pouvoir à Michel MANSOUX, Sylvie LOMBARDI pouvoir à Nicolas ABITANTE, Sylvaine PRACHE pouvoir à Jean-Christophe MAZURIER, Franck SITBON pouvoir à Silvio BIELLO, Laurence CARTIER-BOISTARD pouvoir à Silvio BIELLO, Hugues BRISSAUD pouvoir à Sarah BÉHAGUE jusqu'à 17h30, Pascal MARTIN pouvoir à Olivier DUPONT, Cyril DIARRA pouvoir à Patrice ROBIN.

Absents représentés ayant donné pouvoir point 2 : (11) Paule LAMOTTE pouvoir à Claude KRIEGUER, Christiane AKNOUCHE pouvoir à Patrice ROBIN, Christophe VIGIER pouvoir à Claude KRIEGUER, Michel ZEPPEFELD pouvoir à Michel MANSOUX, Sylvie LOMBARDI pouvoir à Nicolas ABITANTE, Sylvaine PRACHE pouvoir à Jean-Christophe MAZURIER, Franck SITBON pouvoir à Silvio BIELLO, Laurence CARTIER-BOISTARD pouvoir à Silvio BIELLO, Hugues BRISSAUD pouvoir à Sarah BÉHAGUE jusqu'à 17h30, Pascal MARTIN pouvoir à Olivier DUPONT, Cyril DIARRA pouvoir à Patrice ROBIN.

Absents représentés ayant donné pouvoir à partir de 17h30 : (12) Paule LAMOTTE pouvoir à Claude KRIEGUER, Christiane AKNOUCHE pouvoir à Jean-Marie BONTEMPS, Corinne TANGE pouvoir à Sylvain SARAGOSA, Jacques ALATI pouvoir à Sylvain SARAGOSA, Christophe VIGIER pouvoir à Claude KRIEGUER, Michel ZEPPEFELD pouvoir à Michel MANSOUX, Sylvie LOMBARDI pouvoir à Nicolas ABITANTE, Sylvaine PRACHE pouvoir à Jean-Christophe MAZURIER, Franck SITBON pouvoir à Silvio BIELLO, Laurence CARTIER-BOISTARD pouvoir à Silvio BIELLO, Pascal MARTIN pouvoir à Olivier DUPONT, Cyril DIARRA pouvoir à Patrice ROBIN.

Absents : (3) Damien DELRUE, Jacques GAUBOUR, Nathalie BENYAHIA,
(4) à partir du point 2 Jacques RENAUD
(11) à partir de 17h30, Richard GRIGNASCHI, Sarah BÉHAGUE, Hugues BRISSAUD, Delphine DRAPEAU, Chantal ROMAND, Valérie LECOMTE, Annick DESBOURGET.

La séance a été ouverte à 14h43 sous la présidence de Monsieur Patrice ROBIN.

Après avoir fait l'appel nominal, Patrice ROBIN a constaté que le quorum était atteint.
Conformément à la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire, et notamment son article 6, le quorum est fixé au tiers des membres présents, et chaque membre peut être porteur de deux procurations.

Chantal ROMAND a été élue secrétaire de séance, et à partir de 17h30 Claude KRIEGUER.

Patrice ROBIN a soumis à l'approbation du conseil le procès-verbal du 25 novembre 2020 qui a été adopté à la majorité de 37 voix pour, et de 2 abstentions.

Puis le Président a rendu compte des décisions prises en délégation du conseil :

Décisions du Président :

35/2020 : Signature d'une convention de mission CSPS dans le cadre de l'opération de la mise en accessibilité du Château de la Motte

37/2020 : Avenant à la convention conclue avec le Conseil Départemental du Val d'Oise, en vue de la prorogation de l'occupation des locaux de la maison Erik Satie, à Luzarches.

38/2020 : Annulation de deux mois de loyers reportés et report d'un mois de loyer au locataire du village Morantin : RVS EVENT, société d'évènementiel

39/2020 : Modification d'une régie d'avances – Annule et remplace la Décision N° 06/2020 du 16/03/2020

41/2020 : Signature d'une convention de stage d'une élève de 3^{ème}, à la bibliothèque du Pays de France à Luzarches.

42/2020 : Sollicitation d'une dotation d'investissement auprès du Ministère de la Cohésion des territoires pour le "Bus itinérant des services publics" mis à disposition du CIAS Carnelle Pays-de-France

Décisions du 1^{er} Vice-Président

33/2020 : Signature du devis Horizon Technology, pour la fourniture de caméras autonomes sur les communes de Jagny-sous-bois et Mareil-en-France

34/2020 : Signature du devis ALTHEC, pour la pose de caméras autonomes sur les communes de Jagny-sous-bois et Mareil-en-France

35/2020 : Signature d'un contrat à bons de commandes pour la maintenance de portes et portails et autres installations de métallerie, des bâtiments et installations de métallerie, des bâtiments et installations relevant de la compétence de gestion de la communauté de communes Carnelle pays-de-France

36/2020 : Signature d'une convention avec ENEDIS pour le raccordement électrique de l'alimentation de point de comptage au 3 chemin rural de Royaumont à Asnières-sur-Oise

37/2020 : Signature d'une convention avec ENEDIS pour le raccordement électrique de l'alimentation de point de comptage au 1 rue de Verdun à Belloy-en-France

38/2020 : Signature d'une convention avec ENEDIS pour le raccordement électrique de l'alimentation de point de comptage au 16 place Jacques Prévert à Saint-Martin-du-Tertre

Ordre du jour

1-Débat portant sur l'élaboration d'un pacte de gouvernance entre les communes-membres et la communauté de communes Carnelle Pays de France

Vu la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L5211-11-2,

Considérant que la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, fixe comme obligation aux Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) à fiscalité propre, d'inscrire à l'ordre du jour du conseil communautaire, un débat et une délibération sur l'éventuelle élaboration d'un pacte de gouvernance entre les communes et l'établissement public.

Si le choix est fait par l'assemblée délibérante d'engager un tel pacte de gouvernance, il doit alors être adopté dans un délai de 9 mois, suivant le renouvellement général des conseils municipaux. Dans ce délai et une fois le projet de pacte rédigé, celui-ci doit faire l'objet d'une adoption préalable par le conseil communautaire, puis d'un avis des conseils municipaux dans un délai de deux mois, avant d'être à nouveau soumis au conseil communautaire pour son adoption définitive.

Il convient de préciser que toute modification éventuelle ou ultérieure du pacte de gouvernance devra respecter cette même procédure.

Le pacte de gouvernance n'a pas de contenu formalisé mais peut prévoir :

- Les conditions dans lesquelles sont mises en œuvre les dispositions de l'article L.5211-57 du CGCT, à savoir les décisions du conseil communautaire dont les effets ne concernent qu'une seule des communes-membres ;
- Les conditions dans lesquelles le bureau de l'EPCI à fiscalité propre, peut proposer de réunir la conférence des maires/ bureau communautaire pour avis sur des sujets d'intérêt communautaire ;
- Les conditions dans lesquelles l'EPCI peut par convention, confier la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de ses attributions à une ou plusieurs de ses communes-membres ;
- La création de commissions spécialisées associant des maires, selon des périmètres géographiques et des périmètres de compétences qu'il détermine ;
- Les conditions dans lesquelles le président de l'EPCI peut déléguer au maire d'une commune membre, l'engagement de certaines dépenses d'entretien courant d'infrastructures ou de bâtiments communautaires. Dans ce cas, le pacte fixe également les conditions dans lesquelles le maire dispose

d'une autorité fonctionnelle sur les services de l'EPCI, dans le cadre d'une convention de mise à disposition de services ;

- Les orientations en matière de mutualisation de service entre les services de l'EPCI et ceux des communes membres afin d'assurer une meilleure organisation des services, cette disposition ne se substituant pas au schéma de mutualisation ;
- Les objectifs à poursuivre en matière d'égalité représentation des femmes et des hommes au sein des organes de gouvernance et des commissions de l'EPCI.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

DIT que le conseil communautaire a débattu sur l'opportunité d'élaborer un pacte de gouvernance,

DIT que la tenue de ce débat est formalisée par la présente délibération,

DECIDE d'élaborer un pacte de gouvernance et d'en confier le pilotage au Président de la C3PF

INSTALLE un groupe de travail qui se réunira pour poser des orientations à un comité de pilotage composé des maires et de leurs secrétaires généraux pour proposer au conseil communautaire des actions éventuelles constitutives d'un possible pacte de gouvernance,

DIT que les conseils municipaux seront consultés pour avis, dans un délai de deux mois, après la transmission du projet de pacte de gouvernance,

2- Débat d'orientations budgétaires 2021

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le rapport d'orientations budgétaires 2021 joint à la présente délibération,

Vu l'avis favorable de la commission finances en date du 12 janvier 2021

Vu l'avis favorable du bureau communautaire en date du 18 janvier 2021,

Le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2312-1, dispose que « le Président présente au conseil communautaire un rapport sur les orientations budgétaires, les engagements pluriannuels envisagés ainsi que sur la structure et la gestion de la dette ».

Dans les collectivités de plus de 10 000 habitants, le rapport comporte, en outre, une présentation de la structure et de l'évolution des dépenses et des effectifs.

Il précise notamment l'évolution prévisionnelle et l'exécution des dépenses de personnel, des rémunérations, des avantages en nature et du temps de travail.

Conformément au même article du CGCT, le débat d'orientations budgétaires (DOB) doit se tenir dans les deux mois précédant le vote du budget primitif et la présentation du rapport y afférent doit donner lieu à un débat au sein du conseil communautaire, dont il est pris acte par une délibération spécifique.

Dans ce cadre légal, le contexte budgétaire national et local ainsi que les orientations générales de l'EPCI pour son projet de budget primitif 2021 sont précisément définis dans le rapport du DOB annexé à la présente délibération, lequel constitue le support du débat d'orientations budgétaires 2021 de la Communauté de Communes Carnelle Pays-de-France.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à la majorité de 27 voix pour, et de 10 abstentions :

APPROUVE les termes du débat d'orientations budgétaires 2021,

PREND ACTE de son effectivité,

AUTORISE le Président ou son représentant à prendre toute mesure nécessaire à l'application de la délibération.

3-Autorisation d'engager, de liquider et de mandater les dépenses d'investissement avant le vote du budget primitif C3PF 2021

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) notamment l'article L.1612-1,

Vu l'instruction comptable M 14,

Vu le budget primitif de la CCCPF 2020,

Vu l'avis favorable de la commission des finances en date du 12 janvier 2021,

Vu l'avis favorable du bureau communautaire en date du 18 janvier 2021,

Considérant que jusqu'à l'adoption du budget primitif, l'exécutif de la collectivité peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses en section d'investissement, dans la limite de 25% des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette et hors crédits de paiement liés aux Autorisations de Programmes.

Cette faculté est ouverte pour faire face aux dépenses d'investissement devant être réalisées avant l'adoption du budget primitif.

Considérant que cette ouverture de crédit vient s'ajouter aux restes à réaliser de l'exercice 2020 (engagements non soldés).

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

AUTORISE le Président à faire application de l'article L.1612-1 du CGCT pour engager, liquider et mandater en 2021 dans la limite des crédits suivants du budget principal :

| Chapitre | Crédits ouverts au BP 2020 | Montant autorisé par la C3PF en 2021 |
|--|----------------------------|--------------------------------------|
| 20- Immobilisations incorporelles | 57 541.52 € | 2 000.00 € |
| 204 - Subventions d'équipement versées | 130 000.00 € | 32 500.00 € |
| 21 - Immobilisations corporelles | 1 131 439.11 € | 81 600.00 € |
| 23 - Immobilisations en cours | 1 173 582.88 € | 280 895.72 € |

4-Autorisation d'engager, de liquider et de mandater les dépenses d'investissement avant le vote du budget primitif gendarmerie 2021

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) notamment l'article L.1612-1,

Vu l'instruction comptable M 14,

Vu le budget primitif de la Gendarmerie 2020,

Vu l'avis favorable de la commission des finances en date du 12 janvier 2021,

Vu l'avis favorable du bureau communautaire en date du 18 janvier 2021,

Considérant que, jusqu'à l'adoption du budget primitif, l'exécutif de la collectivité peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses en section d'investissement, dans la limite de 25% des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette et hors crédits de paiement liés aux Autorisations de Programmes.

Cette faculté est ouverte pour faire face aux dépenses d'investissement devant être réalisées avant l'adoption du budget primitif.

Considérant que cette ouverture de crédit vient s'ajouter aux restes à réaliser de l'exercice 2020 (engagements non soldés).

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

AUTORISE le Président à faire application de l'article L.1612-1 du CGCT, pour engager, liquider et mandater les dépenses, dans la limite des crédits suivants du budget Gendarmerie :

| Chapitre | Crédits ouverts au BP 2020 | Montant autorisé en 2021 |
|----------------------------------|----------------------------|--------------------------|
| 21 - Immobilisations corporelles | 70 000.00 € | 17 500.00 € |
| 23 - Immobilisations en cours | 53 846.65 € | 13 461.66 € |

5- Autorisation d'engager, de liquider et de mandater les dépenses d'investissement avant le vote du budget primitif Morantin 2021

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) notamment l'article L.1612-1,

Vu l'instruction comptable M4,

Vu le budget primitif Morantin 2020,

Vu l'avis favorable de la commission des finances en date du 12 janvier 2021,

Vu l'avis favorable du bureau communautaire en date du 18 janvier 2021,

Considérant que, jusqu'à l'adoption du budget primitif, l'exécutif de la collectivité peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses en section d'investissement, dans la limite de 25% des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette et hors crédits de paiement liés aux Autorisations de Programmes.

Cette faculté est ouverte pour faire face aux dépenses d'investissement devant être réalisées avant l'adoption du budget primitif.

Considérant que cette ouverture de crédit vient s'ajouter aux restes à réaliser de l'exercice 2020 (engagements non soldés).

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

AUTORISE le Président à faire application de l'article L.1612-1 du CGCT, pour engager, liquider et mandater dans la limite des crédits suivants du budget Morantin :

| Chapitre | Crédits ouverts au BP 2020 | Montant autorisé en 2021 |
|-----------------------------------|----------------------------|--------------------------|
| 20- Immobilisations incorporelles | 17 000.00 € | 4 250.00 € |
| 21 - Immobilisations corporelles | 243 345.05 € | 60 836.26 € |

6-Autorisation de signer une offre de concours avec la SIPEAF

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la demande émise par le Président du SIPEAF, demandant une participation financière à la communauté de communes Carnelle pays de France, pour l'aider à financer ses travaux d'extension et rénovation de l'école Alain Fournier,

Vu le projet de Convention d'offre de concours ci-joint,

Vu l'avis favorable du bureau communautaire en date du 18 janvier 2021,

Considérant que le Syndicat Intercommunal Pour l'Ecole Alain Fournier, chemin du four à chaux 95270 Le Plessis-Luzarches, a décidé de procéder à des travaux d'extension et de rénovation des bâtiments scolaires et péri-scolaires,

Considérant qu'une offre de concours se définit comme une contribution volontaire qui permet à une personne physique ou morale de participer en argent ou en nature à la dépense publique pour la réalisation de travaux publics. Qu'en l'espèce, un projet de convention est joint à la présente délibération, encadrant le versement d'une offre de concours de la communauté de communes Carnelle Pays-de-France, au SIPEAF, d'un montant de 100 000 €, dans le cadre des travaux d'extension et de rénovation de l'école Alain Fournier,

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à la majorité de 36 voix pour, et de 2 abstentions :

APPROUVE les termes de la présente convention conclue entre le SIPEAF et la communauté de communes Carnelle Pays-de-France,

ACCEPTE de verser une offre de concours au SIPEAF, pour un montant de 100 000 € TTC,

NOTE que cette participation est éligible au FCTVA,

PREVOIT les crédits au budget C3PF 2021,

AUTORISE le président ou son représentant à signer cette convention.

7-Modification du nombre de délégués au titre du collège élu des administrateurs du CIAS

Vu le Code Général des Collectivités territoriales,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.123-6, R.123-7 à R.123-15 et R.123-27 à R.123-29,

Vu la délibération n°2018-99 du 17 octobre 2018 et l'arrêté préfectoral A 19-024 du 6 février 2019, portant création du CIAS,

Vu la délibération n°2020-59 du 08 juillet 2020

Vu la demande de la commune de Villaines-sous-Bois d'ajouter un membre élu au conseil d'administration du CIAS

Vu l'avis favorable du bureau communautaire du 18 janvier 2021,

Considérant que le conseil d'administration du CIAS doit respecter dans sa composition une obligation de parité, à savoir : être composé en un nombre égal d'administrateurs issus de la société civile et

d'administrateurs issus de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) de rattachement du CIAS.

Soit en nombre égal :

- **Entre 11 et 15 administrateurs nommés par le président de l'EPCI**
- **Entre 11 et 15 administrateurs élus parmi et par le conseil de l'EPCI, auxquels s'ajoute le président de l'EPCI**

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

FIXE à 13 le nombre de membres nommés du conseil d'administration du CIAS, et par conséquent à 13 celui des représentants du conseil communautaire, outre le président de l'EPCI.

CONFIRME les membres élus au conseil d'administration du CIAS, en plus du Président Patrice ROBIN, tels que désignés lors de la séance du conseil communautaire du 8 juillet, ci-après :

-Christiane AKNOUCHE

-Valérie LECOMTE

-Jacques ALATI

-Sylvaine PRACHE

-Jean-Marie BONTEMPS

-Cyril DIARRA

-Annick DESBOURGET

-Chantal ROMAND

-Gilbert MAUGAN

-Michel MANSOUX

-Nathalie BENYAHIA

-Delphine DRAPEAU

ELIT un treizième membre du conseil communautaire au scrutin majoritaire à deux tours, sur décision du conseil : **Sarah BÉHAGUE**

8-Convention entre le SIGEIF et la communauté de communes pour l'accompagnement dans la mise en œuvre du PCAET et la mise en place d'un programme d'actions-pièce jointe convention

La loi relative à la transition énergétique pour une croissance verte, adoptée le 17 août 2015, fixe pour la France des objectifs ambitieux en matière de réduction de la consommation énergétique finale, de réduction des émissions de gaz à effet de serre et de développement de la part des énergies renouvelables (ENR) dans la consommation finale brute d'énergie. Dans ce contexte, les collectivités territoriales sont toutes appelées à prendre leur part dans un effort national partagé.

L'article 188 de cette loi, codifié à l'article L. 229-26 du code de l'environnement, impose notamment à tous les EPCI à fiscalité propre de plus de 20 000 habitants, de réaliser un Plan Climat-Air-Energie Territorial (PCAET), outil de territorialisation des objectifs définis au niveau national.

Le SIGEIF développe des actions de conseil, d'accompagnement et d'expertise indépendante pour la mise en œuvre des politiques énergétiques locales de ses communes ; ce qui a déjà fait l'objet de la signature d'une première convention de partenariat en date du 03 octobre 2017 pour une durée de 3 ans renouvelable 1 fois.

Vu le Code de l'Environnement, et notamment l'article L. 229-26 imposant aux EPCI à fiscalité propre de plus de 20 000 habitants de réaliser un plan climat-air-énergie territorial (PCAET),

Vu le décret n° 2016-849 du 28 juin 2016 relatif au plan climat-air-énergie territorial,

Vu la délibération 2020/26 du 04 mars 2020, présentant un programme d'actions pour le PCAET,

Vu le projet de convention,

Vu l'avis favorable des deux commissions « transition écologique/PCAET » et « environnement » en date du 13 janvier 2021,

Vu l'avis favorable du bureau communautaire du 18 janvier 2021,

Considérant qu'il est dans l'intérêt de la communauté de communes Carnelle Pays de France de renouveler le partenariat avec le SIGEIF pour l'accompagnement Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET) et la mise en place de son programme d'actions.

Plus concrètement les missions du SIGEIF seront les suivantes :

- Participation aux instances de suivi et d'évaluation du PCAET mis en place par l'EPCI ;
- Soutien au suivi et à l'évaluation du PCAET (remontée annuelle des données en possession du SIGEIF, diagnostics, analyses, ...) ;
- Partage de sa veille sur le catalogue de données air-climat-énergie disponibles.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

APPROUVE le projet de convention de partenariat avec le SIGEIF pour l'accompagnement Plan Climat-Air-Energie Territorial (PCAET) et la mise en place d'un programme d'actions,

AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant, à signer cette convention et tout document nécessaire à son bon fonctionnement.

9-Signature d'une convention de partenariat avec l'association INITIACTIVE 95

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.5211-1 et suivants,

Vu les statuts de la communauté de communes et notamment en matière de développement économique,

Vu la délibération n°2020-32, du conseil communautaire du 04 mars 2020,

Vu le projet de convention, ci-joint,

Vu l'avis favorable la commission développement économique en date du 19 janvier 2021,

Vu l'avis favorable du bureau du 18 janvier 2021,

Considérant que le projet, initié et conçu par l'association Initiactive 95 pour développer l'entrepreneuriat et favoriser la création d'emplois, est conforme aux missions de développement économique de la communauté de communes Carnelle Pays de France,

Considérant que la communauté de communes Carnelle Pays-de-France (C3PF) souhaite soutenir les démarches ayant pour objet la création d'emplois et d'entreprises sur son territoire,

Considérant que le partenariat 2020 a permis de financer 16 entreprises du territoire dont 123 emplois créés et consolidés,

Considérant qu'Initiative 95 a sollicité un nouveau partenariat avec la C3PF, pour l'année 2021, pour un montant de 15 000 €,

Considérant le projet de convention d'objectifs 2021 ci-joint,

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

APPROUVE l'adhésion à l'association Initiactive 95 pour l'année 2021, en contrepartie du versement d'une subvention de 15 000 euros,

AUTORISE le Président ou son représentant, à signer la convention d'objectifs avec l'association Initiactive 95 et tout document y afférent,

INSCRIT les crédits nécessaires au budget principal de la C3PF.

10-Autorisation donnée au Président de signer tous les actes nécessaires à la vente du lot 8 du parc d'activités de l'Orme, à Viarmes, avec l'entreprise ABREU

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques (CG3P), et notamment ses articles L. 2211-1, L. 3113-14, L. 3221-1,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.5211-1 et suivants,

Vu l'avis de France Domaine en date du 22 septembre 2020 et joint à la présente délibération,

Vu la délibération n°2019-030 du 27 mars 2019, en vue de la signature de la promesse de vente et tout autre document nécessaire à la commercialisation du lot 8 du parc d'activités de l'Orme, avec la société DELESCHAUX et Froid,

Vu l'avis favorable de la commission développement économique en date du 23 novembre 2020,

Vu l'avis favorable du bureau communautaire du 18 janvier 2021,

Considérant qu'une première délibération avait été votée le 27 mars 2019, autorisant le Président de la Communauté de Communes Carnelle Pays-de-France à signer une promesse de vente et tout acte nécessaire à la commercialisation du lot 8 du parc d'activités de l'Orme avec la société Deleschaux et Froid. Que cette vente n'a pu finalement aboutir.

Considérant le projet de l'entreprise ABREU, prospect intéressé par le lot n° 8, situé sur la partie Nord du parc d'activités de l'Orme (sur le territoire de Viarmes), pour une activité de plomberie, chauffage et climatisation,
Considérant que le projet prévoit la construction de deux bâtiments de 600 m² chacun afin de respecter l'emprise au sol,
Considérant la proposition portant sur cette **parcelle de 2 576 m² environ**, pour un prix de vente négocié à **180 320 € HT, soit 216 384 € TTC, représentant un prix au m² de 70 € HT**

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

AUTORISE le Président ou son représentant à signer la promesse de vente avec les dirigeants de l'entreprise ABREU, ou toute société constituée par elle, ainsi que tout document afférent à cette vente dont l'acte de vente authentique à venir.

11-Autorisation donnée au président de signer tous les actes nécessaires à la vente du lot B du parc d'activités de l'Orme, à Belloy-en-France, avec la foncière PIERREVAL

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques (CG3P), et notamment ses articles L. 2211-1, L. 3113-14, L. 3221-1,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.5211-1 et suivants,

Vu l'avis de France Domaine en date du 22 septembre 2020 et joint à la présente délibération,

Vu la délibération n°2019-083 du 26 juin 2019, en vue de la signature de la promesse de vente et tout autre document nécessaire à la commercialisation du lot B du parc d'activités de l'Orme, avec la société Interaction expo,

Vu l'avis favorable de la commission développement économique en date du 23 novembre 2020,

Vu l'avis favorable du bureau communautaire du 18 janvier 2021,

Considérant qu'une première délibération avait été votée le 26 juin 2019, autorisant le Président de la Communauté de Communes Carnelle Pays-de-France à signer une promesse de vente et tout acte nécessaire à la commercialisation du lot B du parc d'activités de l'Orme avec la société Interaction expo. Que cette vente n'a pu finalement aboutir.

Considérant par ailleurs, le projet de la Foncière PIERREVAL, prospect intéressé par le lot n° B (issu du redécoupage des lots 1b et 10a), situé le long de la Rd909 du parc d'activités de l'Orme (sur le territoire de Belloy-en-France), pour une activité liée au développement d'un programme immobilier pour un compte propre qui sera retenu en partenariat avec la Communauté de Communes,

Considérant que le projet prévoit la construction d'un bâtiment principal de 1 450 m² maximum,

Considérant la proposition portant sur cette **parcelle de 2 916 m² environ**, pour un prix de vente négocié à **204 120 € HT, soit 244 944 € TTC, représentant un prix au m² de 70 € HT,**

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

ABROGE la délibération n°2019-083, prise lors du conseil communautaire du 26 juin 2019, qui autorisait la signature de tout acte de vente avec la société Interaction Expo, sur le lot B du parc d'activités de l'Orme,
AUTORISE le Président ou son représentant à signer la promesse de vente avec les dirigeants de la Foncière PIERREVAL, ou toute société constituée par elle, ainsi que tout document afférent à cette vente dont l'acte de vente authentique à venir.

12-Autorisation donnée au président de signer tous les actes nécessaires à la vente du lot D du parc d'activités de l'Orme, avec la société FINAMUR

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques (CG3P), et notamment ses articles L. 2211- L. 3113-14,

L. 3221-1,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.5211-1 et suivants,

Vu l'avis de France Domaine en date du 22 septembre 2020 et joint à la présente délibération,

Vu la délibération n°2020-03 du conseil communautaire du 15 janvier 2020,

Vu l'avis favorable du bureau communautaire du 18 janvier 2021,

Vu l'avis favorable de la commission développement économique en date du 19 janvier 2021,

Considérant qu'une première délibération avait été votée le 15 janvier 2020, autorisant le Président de la Communauté de Communes Carnelle Pays-de-France à signer une promesse de vente et tout acte nécessaire à

la commercialisation du lot D du parc d'activités de l'Orme avec la société RMBS. Que le financement de cette opération sera assuré par la société FINAMUR, société anonyme, dont le siège social est situé à Montrouge, 12 place des Etats Unis.

Considérant parallèlement, le contrat de crédit-bail qui sera conclu entre la société FINAMUR et la société RMBS, locataire à venir du lot n°D, situé sur la partie Sud-Ouest du parc d'activités de l'Orme (sur le territoire de Belloy-en-France), pour une activité liée à la sécurité incendie et au désenfumage,

Considérant que le projet prévoit la construction d'un plain-pied composé de bureaux (dont une partie réservée à la location) et d'ateliers, avec une perspective de création de poste compris entre 15 et 20 emplois,

Considérant la proposition portant sur cette **parcelle de 4 100 m² environ**, pour un prix de vente négocié à **287 000 € HT, soit 344 400 € TTC, représentant un prix au m² de 70 € HT** ; ce montant de vente comprend également une participation de l'ordre de 4% due à SCAMAC IMMOBILIER qui a joué un rôle d'intermédiaire dans cette opération.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

AUTORISE le Président ou son représentant à signer tous les documents nécessaires à la vente du lot D du parc d'activités de l'Orme, avec les dirigeants de la société FINAMUR, ou toute société constituée par elle, **ABROGE** la délibération n°2020-03 du conseil communautaire du 15 janvier 2020.

13- Autorisation donnée au président de signer la modification de la convention de mise à disposition des locaux des bibliothèques-ASNIERES-SUR-OISE

Vu le code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L. 5211-5, L. 5211-17 et L. 5211-18, relatifs aux compétences des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) et aux modalités de transfert d'une compétence à un EPCI ;

Vu les articles L. 1321-1 et L. 1321-2 (2 premiers alinéas) à L. 1321-5 du CGCT fixant les modalités de mise à disposition des biens, en cas de transfert de compétences ;

Vu l'arrêté préfectoral n° A 19-024 du 06 février 2019 portant modification des statuts de la Communauté de communes Carnelle Pays-de-France ;

Vu les statuts de la Communauté de communes Carnelle Pays-de-France et notamment l'article II - 4.1 ;

Vu la délibération n°2019-75 du 26 juin 2019,

Vu la modification de la convention de mise à disposition ci-jointe,

Vu l'avis favorable du bureau communautaire du 18 janvier 2021,

Considérant que la Communauté de communes Carnelle Pays-de-France dispose d'une compétence optionnelle relative à la construction, à l'entretien et au fonctionnement d'équipements culturels d'intérêt communautaire, et notamment toutes les bibliothèques du territoire de Carnelle

Pays-de-France accueillies dans des bâtiments communautaires, municipaux et/ou ayant le caractère associatif,

Considérant qu'un transfert de compétence entraîne de plein droit, la mise à disposition, à titre gratuit, des biens meubles et immeubles nécessaires à l'exercice de cette compétence ;

Considérant que la présente convention retranscrit ces principes et prévoit la mise à disposition à la communauté de communes Carnelle-Pays-de-France, du bâtiment de la Bibliothèque, situé 46 Grande Rue (Espace Josette Jourde) à Asnières-sur-Oise (95270) et ce, à titre gratuit, avec une prise d'effet fixée au 1^{er} juillet 2019.

Considérant qu'il y a lieu d'ajouter à cette convention une annexe des limites de prestations, répartition de charges des travaux conformément à l'article 606 du code civil, y compris les travaux de mise en conformité des bâtiments qui restent à la charge du propriétaire.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

APPROUVE la modification des termes de cette convention de mise à disposition à la C3PF du bâtiment de la bibliothèque, situé 46 Grande Rue (Espace Josette Jourde) à Asnières-sur-Oise (95270), et ce, à titre gratuit avec une prise d'effet fixée au 1^{er} juillet 2019,

AUTORISE le Président à signer ladite convention et à organiser sa mise en œuvre

14- Autorisation donnée au président de signer la modification de la convention de mise à disposition des locaux des bibliothèques-BAILLET-EN-FRANCE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L. 5211-5, L. 5211-17 et L.

5211-18, relatifs aux compétences des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) et aux modalités de transfert d'une compétence à un EPCI ;

Vu les articles L. 1321-1 et L. 1321-2 (2 premiers alinéas) à L. 1321-5 du CGCT fixant les modalités de mise à disposition des biens, en cas de transfert de compétences ;

Vu l'arrêté préfectoral n° A 19-024 du 06 février 2019 portant modification des statuts de la Communauté de communes Carnelle Pays-de-France ;
Vu les statuts de la Communauté de communes Carnelle Pays-de-France et notamment l'article II - 4.1 ;
Vu la délibération n°2019-76 du 26 juin 2019,
Vu la modification de la convention de mise à disposition ci-jointe,
Vu l'avis favorable du bureau communautaire du 18 janvier 2021,

Considérant que la Communauté de communes Carnelle Pays-de-France dispose d'une compétence optionnelle relative à la construction, à l'entretien et au fonctionnement d'équipements culturels d'intérêt communautaire, et notamment toutes les bibliothèques du territoire de Carnelle Pays-de-France accueillies dans des bâtiments communautaires, municipaux et/ou ayant le caractère associatif,

Considérant qu'un transfert de compétence entraîne de plein droit, la mise à disposition, à titre gratuit, des biens meubles et immeubles nécessaires à l'exercice de cette compétence ;

Considérant que la présente convention retranscrit ces principes et prévoit la mise à disposition à la communauté de communes Carnelle-Pays-de-France, du bâtiment de la Bibliothèque, situé 21 rue Jean Nicolas à Baillet-en-France (95560) et ce, à titre gratuit, avec une prise d'effet fixée au 1^{er} juillet 2019.

Considérant qu'il y a lieu d'ajouter à cette convention une annexe des limites de prestations, répartition de charges des travaux conformément à l'article 606 du code civil, y compris les travaux de mise en conformité des bâtiments qui restent à la charge du propriétaire.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

APPROUVE la modification des termes de cette convention de mise à disposition à la C3PF du bâtiment de la bibliothèque, situé 21 rue Jean Nicolas à Baillet-en-France (95560), et ce, à titre gratuit avec une prise d'effet fixée au 1^{er} juillet 2019,

AUTORISE le Président à signer ladite convention et à organiser sa mise en œuvre.

15- Autorisation donnée au président de signer la modification de la convention de mise à disposition des locaux des bibliothèques-BELLOY-EN-France

Vu le code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L. 5211-5, L. 5211-17 et L. 5211-18, relatifs aux compétences des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) et aux modalités de transfert d'une compétence à un EPCI ;

Vu les articles L. 1321-1 et L. 1321-2 (2 premiers alinéas) à L. 1321-5 du CGCT fixant les modalités de mise à disposition des biens, en cas de transfert de compétences ;

Vu l'arrêté préfectoral n° A 19-024 du 06 février 2019 portant modification des statuts de la Communauté de communes Carnelle Pays-de-France ;

Vu les statuts de la Communauté de communes Carnelle Pays-de-France et notamment l'article II - 4.1 ;

Vu la délibération n°2019-77 du 26 juin 2019,

Vu la modification de la convention de mise à disposition ci-jointe,

Vu l'avis favorable du bureau communautaire du 18 janvier 2021,

Considérant que la Communauté de communes Carnelle Pays-de-France dispose d'une compétence optionnelle relative à la construction, à l'entretien et au fonctionnement d'équipements culturels d'intérêt communautaire, et notamment toutes les bibliothèques du territoire de Carnelle Pays-de-France accueillies dans des bâtiments communautaires, municipaux et/ou ayant le caractère associatif,

Considérant qu'un transfert de compétence entraîne de plein droit, la mise à disposition, à titre gratuit, des biens meubles et immeubles nécessaires à l'exercice de cette compétence ;

Considérant que la présente convention retranscrit ces principes et prévoit la mise à disposition à la communauté de communes Carnelle-Pays-de-France, du bâtiment de la Bibliothèque, situé 1 Place Sainte-Beuve à Belloy-en-France (95270) et ce, à titre gratuit, avec une prise d'effet fixée au 1^{er} juillet 2019.

Considérant qu'il y a lieu d'ajouter à cette convention une annexe des limites de prestations, répartition de charges des travaux conformément à l'article 606 code civil, y compris les travaux de mise en conformité des bâtiments qui restent à la charge du propriétaire.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

APPROUVE la modification des termes de cette convention de mise à disposition à la C3PF du bâtiment de la bibliothèque, situé 1 Place Sainte-Beuve à Belloy-en-France (95270), et ce, à titre gratuit avec une prise d'effet fixée au 1^{er} juillet 2019,

AUTORISE le Président à signer ladite convention et à organiser sa mise en œuvre.

16- Autorisation donnée au président de signer la modification de la convention de mise à disposition des locaux des bibliothèques-CHAUMONTEL

Vu le code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L. 5211-5, L. 5211-17 et L. 5211-18, relatifs aux compétences des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) et aux modalités de transfert d'une compétence à un EPCI ;

Vu les articles L. 1321-1 et L. 1321-2 (2 premiers alinéas) à L. 1321-5 du CGCT fixant les modalités de mise à disposition des biens, en cas de transfert de compétences ;

Vu l'arrêté préfectoral n° A 19-024 du 06 février 2019 portant modification des statuts de la Communauté de communes Carnelle Pays-de-France ;

Vu les statuts de la Communauté de communes Carnelle Pays-de-France et notamment l'article II - 4.1 ;

Vu la délibération n°2019-78 du 26 juin 2019,

Vu la modification de la convention de mise à disposition ci-jointe,

Vu l'avis favorable du bureau communautaire du 18 janvier 2021,

Considérant que la Communauté de communes Carnelle Pays-de-France dispose d'une compétence optionnelle relative à la construction, à l'entretien et au fonctionnement d'équipements culturels d'intérêt communautaire, et notamment toutes les bibliothèques du territoire de Carnelle

Pays-de-France accueillies dans des bâtiments communautaires, municipaux et/ou ayant le caractère associatif,

Considérant qu'un transfert de compétence entraîne de plein droit, la mise à disposition, à titre gratuit, des biens meubles et immeubles nécessaires à l'exercice de cette compétence ;

Considérant que la présente convention retranscrit ces principes et prévoit la mise à disposition à la communauté de communes Carnelle-Pays-de-France, du bâtiment de la Bibliothèque, situé 3 rue du Tertre à Chaumontel (95270) et ce, à titre gratuit, avec une prise d'effet fixée au 1^{er} juillet 2019.

Considérant qu'il y a lieu d'ajouter à cette convention une annexe des limites de prestations, répartition de charges des travaux conformément à l'article 606 du code civil, y compris les travaux de mise en conformité des bâtiments qui restent à la charge du propriétaire.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

APPROUVE la modification des termes de cette convention de mise à disposition à la C3PF du bâtiment de la bibliothèque, situé 3 rue du Tertre à Chaumontel (95270), et ce, à titre gratuit avec une prise d'effet fixée au 1^{er} juillet 2019,

AUTORISE le Président à signer ladite convention et à organiser sa mise en œuvre.

17- Autorisation donnée au président de signer la modification de la convention de mise à disposition des locaux des bibliothèques-Saint-Martin-du-Tertre

Vu le code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L. 5211-5, L. 5211-17 et L. 5211-18, relatifs aux compétences des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) et aux modalités de transfert d'une compétence à un EPCI ;

Vu les articles L. 1321-1 et L. 1321-2 (2 premiers alinéas) à L. 1321-5 du CGCT fixant les modalités de mise à disposition des biens, en cas de transfert de compétences ;

Vu l'arrêté préfectoral n° A 19-024 du 06 février 2019 portant modification des statuts de la Communauté de communes Carnelle Pays-de-France ;

Vu les statuts de la Communauté de communes Carnelle Pays-de-France et notamment l'article II - 4.1 ;

Vu la délibération n°2019-79 du 26 juin 2019,

Vu la modification de la convention de mise à disposition ci-jointe,

Vu l'avis favorable du bureau communautaire du 18 janvier 2021,

Considérant que la Communauté de communes Carnelle Pays-de-France dispose d'une compétence optionnelle relative à la construction, à l'entretien et au fonctionnement d'équipements culturels d'intérêt communautaire, et notamment toutes les bibliothèques du territoire de Carnelle

Pays-de-France accueillies dans des bâtiments communautaires, municipaux et/ou ayant le caractère associatif,

Considérant qu'un transfert de compétence entraîne de plein droit, la mise à disposition, à titre gratuit, des biens meubles et immeubles nécessaires à l'exercice de cette compétence ;

Considérant que la présente convention retranscrit ces principes et prévoit la mise à disposition à la communauté de communes Carnelle-Pays-de-France, du bâtiment de la Bibliothèque, situé 15 rue de Viarnes « Petit Château » à Saint-Martin-du-Tertre (95270) et ce, à titre gratuit, avec une prise d'effet fixée au 1^{er} septembre 2019.

Considérant qu'il y a lieu d'ajouter à cette convention une annexe des limites de prestations, répartition de charges des travaux conformément à l'article 606 du code civil, y compris les travaux de mise en conformité des bâtiments qui restent à la charge du propriétaire.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

APPROUVE la modification des termes de cette convention de mise à disposition à la C3PF du bâtiment de la bibliothèque, situé 15 rue de Viarmes « Petit Château » à Saint-Martin-du-Tertre (95270), et ce, à titre gratuit, avec une prise d'effet fixée au 1^{er} juillet 2019,

AUTORISE le Président à signer ladite convention et à organiser sa mise en œuvre.

18- Autorisation donnée au président de signer la modification de la convention de mise à disposition des locaux des bibliothèques-SEUGY

Vu le code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L. 5211-5, L. 5211-17 et L. 5211-18, relatifs aux compétences des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) et aux modalités de transfert d'une compétence à un EPCI ;

Vu les articles L. 1321-1 et L. 1321-2 (2 premiers alinéas) à L. 1321-5 du CGCT fixant les modalités de mise à disposition des biens, en cas de transfert de compétences ;

Vu l'arrêté préfectoral n° A 19-024 du 06 février 2019 portant modification des statuts de la Communauté de communes Carnelle Pays-de-France ;

Vu les statuts de la Communauté de communes Carnelle Pays-de-France et notamment l'article II - 4.1 ;

Vu la délibération n°2019-80 du 26 juin 2019,

Vu la modification de la convention de mise à disposition ci-jointe,

Vu l'avis favorable du bureau communautaire du 18 janvier 2021,

Considérant que la Communauté de communes Carnelle Pays-de-France dispose d'une compétence optionnelle relative à la construction, à l'entretien et au fonctionnement d'équipements culturels d'intérêt communautaire, et notamment toutes les bibliothèques du territoire de Carnelle

Pays-de-France accueillies dans des bâtiments communautaires, municipaux et/ou ayant le caractère associatif,

Considérant qu'un transfert de compétence entraîne de plein droit, la mise à disposition, à titre gratuit, des biens meubles et immeubles nécessaires à l'exercice de cette compétence ;

Considérant que la présente convention retranscrit ces principes et prévoit la mise à disposition à la communauté de communes Carnelle-Pays-de-France, du bâtiment de la Bibliothèque, situé 16 rue de la Fontaine à Seugy (95270) et ce, à titre gratuit, avec une prise d'effet fixée au 1^{er} juillet 2019.

Considérant qu'il y a lieu d'ajouter à cette convention une annexe des limites de prestations, répartition de charges des travaux conformément à l'article 606 code civil, y compris les travaux de mise en conformité des bâtiments qui restent à la charge du propriétaire.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

APPROUVE la modification des termes de cette convention de mise à disposition à la C3PF du bâtiment de la bibliothèque, situé 16 rue de la Fontaine à Seugy (95270), et ce, à titre gratuit avec une prise d'effet fixée au 1^{er} juillet 2019,

AUTORISE le Président à signer ladite convention et à organiser sa mise en œuvre.

19- Autorisation donnée au président de signer la modification de la convention de mise à disposition des locaux des bibliothèques-VIARMES

Vu le code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L. 5211-5, L. 5211-17 et L. 5211-18, relatifs aux compétences des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) et aux modalités de transfert d'une compétence à un EPCI ;

Vu les articles L. 1321-1 et L. 1321-2 (2 premiers alinéas) à L. 1321-5 du CGCT fixant les modalités de mise à disposition des biens, en cas de transfert de compétences ;

Vu l'arrêté préfectoral n° A 19-024 du 06 février 2019 portant modification des statuts de la Communauté de communes Carnelle Pays-de-France ;

Vu les statuts de la Communauté de communes Carnelle Pays-de-France et notamment l'article II - 4.1 ;

Vu la délibération n°2019-39 du 27 mars 2019,

Vu la modification de la convention de mise à disposition ci-jointe,

Vu l'avis favorable du bureau communautaire du 18 janvier 2021,

Considérant que la Communauté de communes Carnelle Pays-de-France dispose d'une compétence optionnelle relative à la construction, à l'entretien et au fonctionnement d'équipements culturels d'intérêt communautaire, et notamment toutes les bibliothèques du territoire de Carnelle

Pays-de-France accueillies dans des bâtiments communautaires, municipaux et/ou ayant le caractère associatif,

Considérant qu'un transfert de compétence entraîne de plein droit, la mise à disposition, à titre gratuit, des biens meubles et immeubles nécessaires à l'exercice de cette compétence ;

Considérant que la présente convention retranscrit ces principes et prévoit la mise à disposition à la communauté de communes Carnelle-Pays-de-France, du bâtiment de la Bibliothèque « Anna Langfus », situé 74 rue de Paris, 95270 Viarmes et ce, à titre gratuit, avec une prise d'effet fixée au 1^{er} mai 2019.

Considérant qu'il y a lieu d'ajouter à cette convention une annexe des limites de prestations, répartition de charges des travaux conformément à l'article 606 du code civil, y compris les travaux de mise en conformité des bâtiments qui restent à la charge du propriétaire.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

APPROUVE la modification des termes de cette convention de mise à disposition à la C3PF du bâtiment de la bibliothèque « Anna Langfus », situé 74 rue de Paris, Viarmes (95270), et ce, à titre gratuit, avec une prise d'effet fixée au 1^{er} mai 2019,

AUTORISE le Président à signer ladite convention et à organiser sa mise en œuvre.

20- Autorisation donnée au président de signer la modification de la convention de mise à disposition des locaux des bibliothèques-MONTSOULT

Vu le code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L. 5211-5, L. 5211-17 et L. 5211-18, relatifs aux compétences des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) et aux modalités de transfert d'une compétence à un EPCI ;

Vu les articles L. 1321-1 et L. 1321-2 (2 premiers alinéas) à L. 1321-5 du CGCT fixant les modalités de mise à disposition des biens, en cas de transfert de compétences ;

Vu l'arrêté préfectoral n° A 19-024 du 06 février 2019 portant modification des statuts de la Communauté de communes Carnelle Pays-de-France ;

Vu les statuts de la Communauté de communes Carnelle Pays-de-France et notamment l'article II - 4.1 ;

Vu la délibération n°2019-40 du 27 mars 2019,

Vu la modification de la convention de mise à disposition ci-jointe,

Vu l'avis favorable du bureau communautaire du 18 janvier 2021,

Considérant que la Communauté de communes Carnelle Pays-de-France dispose d'une compétence optionnelle relative à la construction, à l'entretien et au fonctionnement d'équipements culturels d'intérêt communautaire, et notamment toutes les bibliothèques du territoire de Carnelle

Pays-de-France accueillies dans des bâtiments communautaires, municipaux et/ou ayant le caractère associatif,

Considérant qu'un transfert de compétence entraîne de plein droit, la mise à disposition, à titre gratuit, des biens meubles et immeubles nécessaires à l'exercice de cette compétence ;

Considérant que la présente convention retranscrit ces principes et prévoit la mise à disposition à la communauté de communes Carnelle-Pays-de-France, du bâtiment de la bibliothèque située au centre commercial des clottins, rue des clottins à Montsoult (95560) et ce, à titre gratuit, avec une prise d'effet fixée au 1^{er} mai 2019.

Considérant qu'il y a lieu d'ajouter à cette convention une annexe des limites de prestations, répartition de charges des travaux conformément à l'article 606 du code civil, y compris les travaux de mise en conformité des bâtiments qui restent à la charge du propriétaire.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

APPROUVE la modification des termes de cette convention de mise à disposition à la C3PF du bâtiment de la bibliothèque située au centre commercial des clottins, rue des clottins à Montsoult (95560) et ce, à titre gratuit, avec une prise d'effet fixée au 1^{er} mai 2019,

AUTORISE le Président à signer ladite convention et à organiser sa mise en œuvre.

21-Mise en place d'une indemnité horaire pour travaux supplémentaires (IHTS)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

Vu le décret n° 2010-310 du 22 mars 2010 modifiant le décret 2002-528 du 25 avril 2002,

Vu l'avis favorable du Comité Technique en date du 17 décembre 2020,

Vu l'avis favorable de la commission ressources humaines en date du 9 novembre 2020,

Vu l'avis favorable du bureau communautaire du 18 janvier 2021,

Considérant que la compensation des heures supplémentaires peut être réalisée, en tout ou partie, sous la forme d'un repos compensateur et qu'à défaut de compensation sous forme d'un repos compensateur, les heures supplémentaires accomplies sont indemnisées. Néanmoins, seuls les agents relevant des grades de catégorie C et B peuvent prétendre au versement d'indemnité horaire pour travaux supplémentaires.

Considérant, par ailleurs, que les heures supplémentaires ne peuvent excéder 25 heures par mois, sauf lors de circonstances exceptionnelles, sur décision de l'autorité territoriale, le comité technique en étant immédiatement informé.

Considérant que Monsieur le Président souhaite à titre subsidiaire, quand l'intérêt du service l'exige, pouvoir compenser les travaux supplémentaires moyennant une indemnité dès lors que les travaux ont été réalisés à sa demande ou à la demande du chef de service, dans la limite de 25 heures supplémentaires par mois et par agent.

Considérant que, conformément à l'article 2 du décret 91-875, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer dans les limites prévues par les textes susvisés, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables au personnel de la collectivité.

Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires sont attribuées dans le cadre de la réalisation effective de travaux supplémentaires demandés par l'autorité territoriale ou le chef de service et selon les dispositions du n° 2002-60 du 14 janvier 2002.

La rémunération de ces travaux supplémentaires est subordonnée à la mise en place de moyen de contrôle (décompte déclaratif...). Le versement de ces indemnités est limité à un contingent mensuel de 25 heures par mois et par agent.

Lorsque les circonstances exceptionnelles le justifient et pour une période limitée, le contingent mensuel peut être dépassé sur décision du chef de service qui en informe immédiatement les représentants du personnel du Comité Technique. A titre exceptionnel, des dérogations peuvent être accordées après consultation dudit Comité, pour certaines fonctions. Pour les agents à temps non complet, les IHTS sont calculés selon le taux horaire de l'agent dans la limite des 35 heures. Au-delà, elles sont calculées selon la procédure normale décrite dans le décret n° 2002-60.

Ces indemnités pourront être étendues aux agents contractuels de droit public de la collectivité sur les mêmes bases que celles applicables aux fonctionnaires des grades de référence.

Les indemnités susvisées feront l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants ou taux ou les corps de référence seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

INSTITUT le régime des indemnités horaires pour travaux supplémentaires (I.H.T.S.) en faveur des agents susceptibles de les percevoir, dès lors que l'emploi occupé implique la réalisation effective d'heures supplémentaires et que le travail supplémentaire réalisé n'a pas fait l'objet d'une compensation sous la forme d'un repos compensateur, décidée expressément par l'autorité territoriale.

Au sein de la collectivité, les grades susceptibles de percevoir des I.H.T.S. sont les suivants :

| Filière | Cadre d'emplois | Grade |
|----------------|-----------------------|---|
| Administrative | Rédacteur | Rédacteur principal 1 ^{ère} cl |
| | | Rédacteur principal 2 ^{ème} cl |
| | | Rédacteur |
| | Adjoint administratif | Adjoint administratif principal 1 ^{ère} cl |
| | | Adjoint administratif principal 2 ^{ème} cl |
| | | Adjoint administratif |
| Technique | Technicien | Technicien principal 1 ^{ère} cl |
| | | Technicien principal 2 ^{ème} cl |
| | | Technicien |
| | Adjoint technique | Adjoint technique principal 1 ^{ère} cl |
| | | cl |

| | | |
|------------|---------------------------|--|
| | | Adjoint technique principal 2 ^{ème} cl |
| | | Adjoint technique |
| Culturelle | Assistant de conservation | Assistant de conservation principal de 1 ^{ère} cl |
| | | Assistant de conservation principal de 2 ^{ème} cl |
| | | Assistant de conservation |
| | Adjoint du patrimoine | Adjoint du patrimoine principal 1 ^{ère} cl |
| | | Adjoint du patrimoine principal de 2 ^{ème} cl |
| | | Adjoint du patrimoine |

FIXE le paiement des indemnités selon une périodicité mensuelle.

ALLOUE ce régime des indemnités horaires pour travaux supplémentaires, tel que défini ci-dessus, à compter du 1^{er} janvier 2021 aux fonctionnaires titulaires, stagiaires et, le cas échéant, aux agents contractuels de droit public

IMPUTE les dépenses correspondantes sur le chapitre 012. du budget.

22-Recrutement d'un agent en CAE (contrat d'accompagnement à l'emploi) -PEC (Parcours emplois compétences)

Vu le Code du travail,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2020 fixant le montant des aides de l'État pour le Parcours Emplois Compétences,

Vu l'avis favorable de la commission ressources humaines en date du 7 janvier 2021,

Vu l'avis favorable du bureau communautaire en date du 18 janvier 2021,

Considérant que le parcours emploi compétences est prescrit dans le cadre d'un contrat d'accompagnement dans l'emploi.

Considérant que ce contrat est un contrat aidé, de droit privé, réservé à certains employeurs, en particulier les collectivités territoriales et leurs regroupements.

Considérant que ce contrat s'adresse aux personnes sans emploi rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières d'accès à l'emploi.

Considérant que l'autorisation de mise en œuvre du contrat d'accompagnement dans l'emploi est placée sous la responsabilité du prescripteur agissant pour le compte de l'État (Pôle emploi, Cap emploi, Mission locale).

Considérant la nécessité de pourvoir à des tâches d'accueil et d'intendance,

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

CRÉÉ un poste d'agent d'accueil à compter du 1^{er} février dans le cadre du dispositif « parcours emploi compétences » pour une durée de 20h hebdomadaire.

FIXE la rémunération sur la base minimale du SMIC horaire.

AUTORISE le Président à mettre en œuvre l'ensemble des démarches nécessaires avec le prescripteur pour ce recrutement.

INSCRIT les dépenses correspondantes sur le chapitre 012 du budget général de la C3PF.

23-Contrat apprentissage pour le service comptabilité

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code du travail,

Vu la loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels,

Vu la loi n° 2009-1437 du 24 novembre 2009 relative à l'orientation et à la formation professionnelle tout au long de la vie,

Vu le décret n° 2017-199 du 16 février 2017, relatif à la rémunération des apprentis dans le secteur public non industriel et commercial,

Vu l'avis donné par le Comité technique,

Vu l'avis favorable de la commission ressources humaines en date du 07 janvier 2021,

Vu l'avis favorable du bureau communautaire en date du 18 janvier 2021,

Considérant que l'apprentissage permet à des personnes âgées de 16 à 25 ans (sans limite d'âge supérieure d'entrée en formation concernant les travailleurs handicapés) d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une entreprise ou une administration ;

Considérant que cette formation en alternance est sanctionnée par la délivrance d'un diplôme ou d'un titre ;

Considérant que ce dispositif présente un intérêt tant pour les jeunes accueillis que pour les services accueillants, compte tenu des diplômes préparés par les postulants et des qualifications requises par lui ;

Considérant qu'après avis du Comité Technique, il revient au Conseil communautaire de délibérer sur la possibilité de recourir au contrat d'apprentissage ;

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

DÉCIDE le recours au contrat d'apprentissage pour le service Finances/comptabilité,

DÉCIDE de conclure dès février 2020, un contrat d'apprentissage conformément au tableau suivant :

| Service | Nombre de postes | Diplôme préparé | Durée de la Formation |
|-----------------------|------------------|-----------------|-----------------------|
| Finances/comptabilité | 1 | Master | 1 an |

PRECISE que les crédits nécessaires (salaires et frais de formation notamment) seront inscrits au budget principal 2021,

AUTORISE le Président à signer tout document relatif à ce dispositif et notamment le contrat d'apprentissage ainsi que la convention conclue avec le Centre de Formation d'Apprentis.

24-Conditions d'attribution et d'utilisation des véhicules de service et de fonction

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L. 2123-18-1-1,

Vu la loi n°90-1067 du 28 novembre 1990 relative à la fonction publique territoriale et portant modification de certains articles du Code des communes et notamment l'article 21,

Vu la loi 2013-90 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique,

Vu la circulaire du 5 mai 1997 relative aux conditions d'utilisation des véhicules de service et des véhicules personnels des agents, à l'occasion du service,

Vu la circulaire du 2 juillet 2010 relative à l'Etat exemplaire, rationalisation de la gestion du parc automobile de l'Etat et de ses opérateurs,

Vu l'avis du comité technique du 17 décembre 2020,

Vu l'avis favorable de la commission ressources humaines du 9 novembre 2020,

Vu l'avis favorable du bureau communautaire du 18 janvier 2021,

Considérant l'obligation de délibérer annuellement afin de fixer les conditions de mise à disposition et d'utilisation des véhicules de service et de fonction. Et qu'il convient, préalablement, d'établir une distinction entre véhicule de fonction et véhicule de service :

- Le véhicule de fonction peut être défini comme celui qui est mis à la disposition d'un élu ou d'un agent de manière permanente en raison de la fonction qu'il occupe. Il en a l'utilisation exclusive même en dehors des heures et des jours de service et des besoins de son activité.
- Le véhicule de service est utilisé par les agents pour les besoins de leur service, donc pendant les heures et les jours de travail. Il est souvent affecté à une direction ou un service en fonction des besoins et de la nature des missions. Il peut être assorti ou non de remisage à domicile.

En considération de ces éléments, il est proposé d'adopter :

- **Les conditions d'attribution et d'utilisation des véhicules de service :**

Les emplois ou missions qui permettent l'octroi d'un véhicule de service avec remisage à domicile, avec nécessité que l'agent en question soit titulaire d'un permis de conduire en cours de validité, sont les suivants :

- Directeur de l'exploitation et des services techniques.

Les conditions d'utilisation d'un véhicule de service sont les suivantes :

- Ils sont utilisés par les agents pour les besoins de leur service, les heures et jours de travail.
- Ils ont pour objet une utilisation professionnelle.
- Leur utilisation privative revêt un caractère négligeable et se résume au strict minimum, trajets domicile-travail, soirs et week-end inclus.
- L'utilisation de ces véhicules de service pour le trajet domicile-travail, incluant le remisage à résidence autorisée, n'est pas assimilée à un avantage en nature et de ce fait, n'est pas valorisée comme tel sur les bulletins de salaire.
- Ils sont laissés à la Communauté de communes Carnelle Pays de France en dehors des périodes de travail, c'est-à-dire durant les congés.
- Le périmètre de circulation est celui du territoire de la Communauté de communes ou du trajet domicile-travail.
- Des dérogations seront mentionnées sur des ordres de mission.
- Les dépenses liées à l'utilisation et à l'entretien du véhicule sont prises en charge par l'EPCI.
- Le Président attribuera, par arrêté, les véhicules aux agents concernés.

- **Les conditions d'attribution et d'utilisation d'un véhicule de fonction :**

Emploi ou mission qui permet l'attribution d'un véhicule de fonction avec nécessité que l'agent en question soit titulaire d'un permis de conduire en cours de validité est le suivant :

- Directeur Général des Services.

Les conditions d'utilisation d'un véhicule de fonction sont les suivantes :

- Un véhicule de fonction peut être attribué réglementairement au Directeur Général des Services, compte tenu de son statut, des responsabilités et des contraintes de son poste, de façon permanente et exclusive pour son usage professionnel, ainsi que pour ses déplacements privés.
- Cette autorisation est annuelle soit jusqu'au 31 décembre 2021 ; il conviendra d'en délibérer tous les ans.
- Les dépenses liées à l'utilisation et à l'entretien du véhicule sont prises en charge par la Collectivité
- Le calcul de l'avantage en nature est retenu, soumis à la fiscalité au titre de l'imposition sur le revenu et valorisé sur le bulletin de salaire de l'agent
- Le Président attribuera, par arrêté, le véhicule à l'agent concerné.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

ATTRIBUE un véhicule de fonction au titre des fonctions suivantes :

Le directeur général des services ;

DIT que les dépenses liées à l'utilisation et à l'entretien des véhicules de fonction sont prises en charge par l'employeur,

PREND ACTE que l'usage privatif de ces véhicules de fonction est soumis aux règles relatives aux avantages en nature, c'est-à-dire à cotisations sociales et à déclaration fiscale,

AUTORISE le Président à signer tous les actes relatifs à l'octroi de ces véhicules de fonction.

ATTRIBUE un véhicule de service avec remisage à domicile, au titre des fonctions suivantes :

Le directeur de l'exploitation et des services techniques.

25-Adhésion à l'association Val d'Oise Tourisme et mandatement de son agence pour l'outillage du territoire Carnelle pays de France dans le cadre du recouvrement de la taxe de séjour-pièce jointe

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant sur la Nouvelle Organisation Territoriale de la République (loi NOTRe) et le transfert de plein droit de la compétence obligatoire « Promotion du tourisme dont la création d'offices de tourisme » aux EPCI à compter du 1^{er} janvier 2017,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération 2017/074 du 28 juin 2017 instituant la taxe de séjour sur le territoire communautaire,

Vu la délibération 2020/097 du 23 septembre 2020 modifiant le régime d'imposition et le calendrier de perception applicable à la taxe de séjour sur le territoire communautaire,

Vu l'avis favorable de la commission tourisme et mobilité en date du 17 novembre 2020 pour l'étude d'une solution numérique facilitant la collecte de la taxe de séjour,

Vu l'avis favorable de la commission finances et administration générale en date du 12 janvier 2021,

Vu l'avis favorable du bureau communautaire en date du 18 janvier 2021,

Vu le projet de Convention d'accompagnement visant à définir les modalités du « Mandatement de l'agence Val d'Oise Tourisme pour l'outillage des territoires du département dans le cadre du recouvrement de la taxe de séjour »,

Considérant que le produit de la taxe de séjour est affecté au budget annexe Tourisme et qu'il est nécessaire d'en augmenter l'assiette pour continuer à soutenir les actions touristiques impulsées et animées entre-autre par l'Office de tourisme communautaire Royaumont-Carnelle-Pays de France et ses bureaux d'informations de Viarmes et de Saint-Martin-du-Tertre,

Considérant le passage à la taxe de séjour au régime « réel » à compter du 1^{er} janvier 2021, motivé par l'impact de la crise sanitaire du COVID-19 sur le domaine du tourisme et les besoins des hébergeurs, pour maintenir leur activité, d'avoir une taxation au plus proche de la réalité et donc indexée sur la fréquentation effective de leurs établissements,

Considérant que cette collecte « au réel » à compter du 1^{er} janvier 2021 nécessitera une gestion plus encadrée que pour la taxe de séjour précédemment « forfaitaire » et pourra entraîner davantage de travail de gestion pour le recouvrement de cette taxe,

Considérant que suite à un sondage à l'échelle départementale, une consultation sera lancée en mars 2021 par l'Agence Val d'Oise Tourisme pour l'outillage des territoires valdoisiens dans le cadre du recouvrement de la taxe de séjour, en vue de permettre aux collectivités adhérentes de :

- Maitriser les coûts de collecte de la taxe,
- Augmenter le produit de la collecte en facilitant le processus organisationnel lié à la déclaration et au paiement de la taxe de séjour,
- Diminuer les délais de déclaration et de paiement grâce à la systématisation et à l'automatisation des invitations et des relances,
- Faciliter la prise en main de l'outil numérique pour la collectivité gestionnaire et les hébergeurs utilisateurs,

Considérant que cette démarche d'accompagnement n'engage en rien la collectivité à souscrire à l'offre retenue par Val d'Oise Tourisme à l'issue de la démarche complète de consultation, prévoyant notamment la rédaction du cahier des charges, la mise en concurrence et l'analyse des offres de différents prestataires, pour en retenir la mieux-disante,

Considérant que pour bénéficier de l'accompagnement technique et stratégique gratuit de l'Agence Val d'Oise Tourisme, l'adhésion de l'EPCI à l'association éponyme est obligatoire, pour un montant forfaitaire annuel de 2 000€,

Considérant que la Communauté de communes Carnelle Pays-de-France était déjà adhérente à l'association Val d'Oise Tourisme précédemment,

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

AUTORISE l'adhésion à l'association Val d'Oise Tourisme et l'acquiescement de la cotisation annuelle liée, portée à 2 000€ pour 2021,

MANDATE à titre gratuit l'Agence Val d'Oise Tourisme pour rechercher le meilleur outillage numérique pour le recouvrement de la taxe de séjour,

AUTORISE le Vice-Président délégué au tourisme à signer la Convention d'accompagnement et tout autre document relatif au mandatement de l'Agence Val d'Oise Tourisme pour l'outillage numérique dans le cadre du recouvrement de la taxe de séjour »,

INSCRIT au budget prévisionnel annexe Tourisme 2021 les crédits nécessaires à la réalisation de cette action.

L'ordre du jour étant épuisé la séance est levée à 18H00.

